

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-sept

Le dix avril

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 3 avril 2017

Conseillers en exercice : 26 Conseillers présents : 24 Votants : 24

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- M. LE HUR Jérôme- Mme LEVRAUD Françoise- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme- M. TATTEVIN Frédéric

ABSENTS : M. CHATAL Jean-Paul- M. BOUSSEAU Yannick

Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme

Délibération n°2017D26 : Intégration de la réserve foncière de Lourmois

Une réserve foncière a été constituée depuis plusieurs années dans la perspective de l'aménagement futur du bourg de NIVILLAC.

Cette réserve foncière a été imputée au budget des lotissements n°268.

S'agissant d'une opération spécifique d'aménagement, il y a lieu de la réimputer en 2017 au budget principal n°204 pour un montant de 123 394,11 €.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur cette question.

Le conseil municipal, après délibération,

Considérant que la réserve foncière de Lourmois est destinée à l'aménagement futur du bourg de NIVILLAC et que, de ce fait, elle ne doit pas être imputée au budget annexe des lotissements,

- Décide à l'unanimité d'intégrer la réserve foncière de Lourmois au budget principal de l'exercice 2017 pour un montant de 123 394,11 €,
- Autorise le Maire effectuer toutes les opérations comptables entre le budget des lotissements et le budget principal pour ce transfert.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain GUIHARD



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.